

Position de principe des titulaires de mandat des procédures spéciales des Nations Unies concernant la protection des droits humains dans le sport, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou les caractéristiques sexuelles.

30 octobre 2023

1. Avant le [Forum Opportunité Sportive](#), qui s'inscrit dans le cadre de l'année de [commémoration](#) des Nations Unies du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), un groupe de titulaires de mandat des procédures spéciales des Nations Unies appellent les États, les associations sportives internationales, les athlètes et tous les autres acteurs à protéger et respecter le droit et les normes internationales en matière de droits humains dans le domaine du sport, sans aucune forme de discrimination. Cet appel intervient à un moment où les discriminations de toutes sortes persistent dans le sport, où les femmes et les filles dans toute leur diversité, ainsi que les personnes d'orientations sexuelles, d'identités de genre et de caractéristiques sexuelles diverses, subissent la persistance de pratiques discriminatoires et plus encore, l'exacerbation des obstacles existants à la pratique du sport.

La pratique du sport comme élément du droit de participer à la vie culturelle.

2. Le sport est une expression de la vie, une activité qui fait partie des façons dont les individus et les communautés interagissent les uns avec les autres, partagent des valeurs et créent du sens. Les sports et les jeux sont donc au cœur de la vie culturelle et des droits culturels. Dans le cadre des droits humains, en vertu duquel toutes les personnes ont le droit de vivre dans la dignité, l'égalité et la liberté, c'est un objectif louable de l'humanité que les bienfaits du sport soient accessibles à tous, sans discrimination.
3. La pratique du sport sans discrimination d'aucune sorte est donc conçue comme un droit humain au sens de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,¹ combiné au principe de non-discrimination reconnu à l'article 2 des deux Pactes internationaux, relatif aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit se retrouve également dans le travail de fond des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. C'est

¹ Voir également la position de principe récemment publiée de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, relative au droit des personnes LGBT à participer pleinement à la vie culturelle : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/culturalrights/activities/2023-10-25-cultural-life-sogi-fr.pdf.

aussi une pierre angulaire des documents fondateurs de nombreux organismes, notamment la Constitution de World Athletics (WA) et la Charte olympique. Le Comité International Olympique (CIO) a reconnu que les organismes sportifs ont des responsabilités en matière de droits humains et il est donc fondamental qu'ils considèrent toute forme de discrimination comme incompatible avec le mouvement sportif. Les États ont également l'obligation correspondante de réglementer la protection des droits humains dans le sport et de fournir un accès à des recours juridiques efficaces et effectifs en cas de discrimination ou d'autres violations des droits humains par des organismes sportifs ou des acteurs privés.

4. En tant qu'élément du mode de vie, le sport peut remplir diverses fonctions. Il peut être un catalyseur de développement social, ainsi qu'un moyen agréable pour les personnes d'améliorer leur santé et leur bien-être. Le sport peut également être une source d'opportunités et de mobilité sociale : il peut fournir des moyens de subsistance aux niveaux professionnel et semi-professionnel et, dans certains pays, il peut également permettre l'accès à l'éducation. Le sport est une célébration des capacités du corps humain : chaque corps humain est unique et des différences existent en raison de facteurs aussi variés que l'alimentation, la proximité des entraîneurs et des entraînements, l'accès à des installations sportives adéquates, l'appartenance à des familles ou des communautés disposant de ressources et d'engagement envers l'excellence sportive ainsi que les différences génétiques.²
5. La notion d'équité est indissociable de la pratique du sport, et la reconnaissance de différences entre les corps humains peut être pertinente pour protéger et promouvoir l'équité dans chaque discipline. Historiquement, une division quasi universelle des athlètes en catégories binaires femmes-hommes a été en vigueur, ainsi qu'un placement dans différentes catégories en fonction de l'âge, du poids ou de l'expérience. Dans chaque sport, les catégories sont toujours l'objet d'un examen minutieux, car les faits conduisent à de nouvelles compréhensions des facteurs qui ont un impact significatif sur l'équité. Les considérations relatives à la non-discrimination exigent que les organisations sportives restent engagées en faveur de l'équité de la compétition en prenant en compte tous les facteurs pertinents susceptibles d'avoir un impact sur la participation des personnes sur la base des catégories protégées par le droit international des droits humains, y compris les caractéristiques sexuelles, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.
6. Et pourtant, les inégalités restent omniprésentes dans le monde du sport. L'accès aux installations, à l'entraînement, à la compétition, à la rémunération et aux prix en argent fonctionne souvent de manière discriminatoire. Dans l'ensemble, il existe une inégalité systémique en matière de rémunération et de primes, ainsi que des conditions inférieures pour les athlètes féminines par rapport à leurs homologues masculins. Les menaces qui pèsent sur le sport féminin comprennent le manque de ressources, l'inégalité salariale, les entraîneurs et les médecins abusifs et une couverture médiatique limitée. Les stéréotypes de genre et de corps sont mis en avant, parfois à travers la célébration d'une masculinité stéréotypée et le placement pernicieux des femmes dans une seconde classe. L'exclusion du sport est également facilitée par d'autres pratiques, notamment l'intimidation et le harcèlement de ceux et celles qui ne correspondent pas aux normes de genre dans des contextes tels que les écoles, les clubs sportifs et les

² Voir Tribunal Arbitral du Sport, décision du 30 avril 2019 : www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/CAS_Award_-_redacted_-_Semenya_ASA_IAAF.pdf (en anglais).

milieux communautaires où des sports sont pratiqués ou regardés. Le harcèlement peut également se manifester à un niveau plus général : les chants ou commentaires homophobes et racistes qui sont souvent entendus dans les stades sportifs et en ligne en sont un exemple dont la plupart ont été témoins. Les cibles de ces types d'exclusion sont souvent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers (LGBT) ou intersexes, ainsi que ceux et celles qui sont assimilés à ces identités ou communautés. L'exclusion s'étend aux personnes perçues comme étant non-conforme aux stéréotypes de genre, y compris les personnes androgynes. Les discours offensants combinent souvent les préjugés contre ces identités avec d'autres, notamment la race, l'origine nationale et/ou la religion.

Distinctions basées sur le sexe, le genre et/ou les caractéristiques sexuelles

7. Il est bien établi que les femmes et les filles ont toujours été rendues invisibles et victimes de discrimination dans le sport comme dans la plupart des domaines de la vie. Disposer d'une catégorie sportive féminine et promouvoir l'égalité des ressources disponibles à celle-ci s'est avéré être un outil puissant pour promouvoir l'accès de cette majorité de la population mondiale aux bienfaits du sport. Nous saluons donc les États qui ont pris des engagements internationaux et des mesures pour garantir l'égalité des chances pour toutes les femmes et les filles dans les activités récréatives et sportives, ainsi que dans la participation à l'athlétisme et aux activités physiques aux niveaux national, régional et international.
8. En 2021, le CIO, après avoir consulté des athlètes, des fédérations internationales et d'autres organisations sportives – ainsi que des experts en matière de droits humains, de droit et de médecine – a publié un nouveau Cadre sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation³ Parmi ses principes fondamentaux, le Cadre souligne, *entre autres*, qu'il ne devrait y avoir aucune présomption d'avantage basée sur les variations en matière de sexe, d'apparence physique et/ou de statut transgenre.⁴ Les autres principes clés soulignés par le cadre sont l'inclusion, la prévention des préjudices, la non-discrimination, l'équité, l'approche fondée sur des preuves, la primauté de la santé et de l'autonomie corporelle, l'approche centrée sur les parties prenantes et le droit à la vie privée. Le CIO a appelé les instances sportives, y compris les fédérations internationales, à mettre en œuvre ce cadre et à veiller à ce que les règles et réglementations soient cohérentes avec ces principes, en tenant compte des spécificités de chaque sport.
9. Toutefois, nous constatons avec préoccupation les tentatives d'utiliser la catégorisation homme-femme pour plaider en faveur de l'exclusion des femmes trans et des femmes présentant des variations intersexuées (ou des personnes perçues comme telles) des catégories féminines. Bien que ce débat ne soit pas nouveau et reflète des stéréotypes de genre vieux de plusieurs décennies et le contrôle des normes de genre dans le sport, l'intensification récente du débat a conduit à l'élaboration de mesures législatives et de politiques restrictives, de la part des institutions publiques, des organismes sportifs et

³ Le CIO publie un cadre sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité de genre et de l'intersexuation 16 novembre 2021 : <https://olympics.com/cio/news/le-cio-publie-son-cadre-sur-l-equite-l-inclusion-et-la-non-discrimination-sur-la-base-de-l-identite-sexuelle-et-de-l-intersexuation>.

⁴ Cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité de genre et de l'intersexuation, principe 5.1 , sur https://stillmed.olympics.com/media/Documents/News/2021/11/Cadre-du-CIO-Equite-Inclusion-Non-discrimination-2021.pdf#_ga=2.30802617.782881332.1699614011-372725531.1680094062, p. 4.

des entreprises, établissant des exclusions catégoriques ou générales et des restrictions arbitraires des femmes et des filles trans et intersexuées du sport féminin. Nous sommes profondément troublé-e-s par le ciblage, souvent offensant, voire haineux, des personnes trans et intersexuées, en particulier des femmes, dans les médias sociaux et dans le discours public à leur rencontre, notamment parce que cela est lié à leur sens de soi et à leur autonomie corporelle, et que ces actions ont un impact sur leur intégrité physique et mentale.

10. La reconnaissance juridique de l'identité de genre est inscrite dans un cadre des droits humains, découlant des droits à la reconnaissance partout de la personnalité juridique et à une égale protection de la loi, consacrés dans les articles 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toute limitation au droit de toute femme, y compris les femmes trans et intersexuées, de participer à des sports dans le cadre de son droit de participer à la vie culturelle devrait donc être déterminée par la loi, respecter les critères stricts de nécessité et de proportionnalité, et devrait représenter la mesure la moins restrictive pour atteindre un objectif légitime. Tel est le seuil basé sur les droits humains qui doit être atteint pour pouvoir envisager l'exclusion de toute personne de la participation à des sports, et c'est également l'approche qui a été adoptée par le CIO dans son cadre.
11. L'exclusion catégorique ou générale des femmes trans et intersexuées du sport (y compris leur ségrégation dans des catégories trans ou intersexuées uniquement) est une violation *prima facie* de leur droit humain à vivre sans discrimination ; il s'agit également d'une violation *prima facie* de leur droit à la vie privée. En particulier, nous notons qu'une telle exclusion se base uniquement sur la force musculaire supposée, ignorant l'éventail plus large des facteurs qui permettent à certains athlètes de mieux performer que d'autres,⁵ et semble s'appuyer sur des notions stéréotypées concernant les performances et le type de corps d'une athlète féminine. Nous attirons l'attention sur l'examen sexiste et les soupçons que ce type de mesures imposera à toutes les athlètes féminines, et nous rappelons aux États et aux autres parties prenantes que leur obligation, en vertu du droit international des droits humains, de lutter contre les stéréotypes de genre et d'empêcher les athlètes féminines, y compris celles présentant des variations dans leurs caractéristiques sexuelles, d'être soumises à des examens médicaux et à des interventions qui violent les principes de dignité humaine, d'égalité, d'autonomie et d'intégrité physique et psychologique d'une personne.
12. En outre, les interventions visant à modifier les niveaux hormonaux naturels et sains des femmes ciblées simplement dans le but de modifier leurs performances sportives, ayant des conséquences graves sur leur santé, sont totalement interdites. De plus, ces interventions ne peuvent pas être considérées comme consensuelles, car elles présentent un choix pervers pour les femmes : soit compromettre leur santé et leur estime de soi, leur identité et leur intégrité en tant que femmes en acceptant les interventions ; ou compromettre leur carrière, voire leurs moyens de subsistance et leur bien-être socio-économique, en les rejetant. Comme nous l'avons noté précédemment, ces mesures reposent en outre sur des relations de pouvoir discriminatoires ainsi que sur des stéréotypes de genre et raciaux relatifs à qui est une femme, et en particulier qui est une athlète. Ces stéréotypes sont étroits et essentialistes et ont historiquement

⁵ Voir Tribunal Arbitral du Sport, décision du 30 avril 2019 : [www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/CAS_Award - redacted - Semenya_ASA_IAAF.pdf](http://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/CAS_Award_-_redacted_-_Semenya_ASA_IAAF.pdf) (en anglais). Voir également l'amicus des procédures spéciales dans le cas de Caster Semenya : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/health/AC-Caster-Semenya-vs-Switzerland.pdf (en anglais).

eu un impact disproportionné sur les athlètes féminines noires et les athlètes féminines d'origine asiatique, principalement originaires des pays du Sud. Enfin, de telles interventions ne peuvent être justifiées par des raisons telles que garantir l'équité dans le sport, étant donné leur impact débilant sur la vie des athlètes féminines ciblées par de telles réglementations.⁶

Méga-événements sportifs

13. Les États ont pris l'obligation de protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de leur juridiction ; les instances sportives internationales doivent également respecter les droits humains. Tous les pays ont des contextes historiques, culturels et religieux propres, mais ceux-ci ne peuvent jamais servir d'excuse pour violer ces droits.⁷ Pour cette raison, tout pays qui criminalise et/ou discrimine toute personne sur la base de son orientation sexuelle, de son identité de genre et/ou de ses caractéristiques sexuelles viole les obligations internationales en matière de droits humains. Dans le monde du sport comme partout ailleurs, les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains doivent constituer une partie substantielle du processus de sélection de l'emplacement et du développement des méga-événements sportifs, ainsi que de tous les processus décisionnels associés.
14. Cette obligation de protéger les droits humains est mise à l'épreuve chaque fois qu'un événement sportif international se déroule avec des personnes de nombreux pays et contextes venant jouer, travailler, admirer et célébrer les capacités du corps humain. Nous appelons donc les pays accueillant des événements sportifs internationaux à utiliser la visibilité et l'attention internationales pour démontrer leur engagement envers le droit international des droits humains, comme ils ont été invités à le faire par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'initiative [engagements « Droits humains 75 »](#). Nous encourageons également les organismes sportifs internationaux qui acceptent des candidatures pour des événements sportifs à garantir que la diligence raisonnable en matière de droits humains, y compris la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, fait partie intégrante de leur évaluation. Nous restons à la disposition des États qui envisagent d'organiser de tels événements pour les conseiller sur les mesures pratiques.

Recommandations

15. Nous appelons les États à lutter contre la discrimination dans toutes les activités culturelles, y compris les sports et les jeux, en légiférant et en appliquant l'égalité de traitement de tous les athlètes, en particulier les femmes et les filles dans toute leur diversité, ainsi que des lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, trans et à l'identité de genre différentes, et des personnes intersexes dans le domaine du sport ;

⁶ Amicus des procédures spéciales dans le cas de Caster Semenya : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/health/AC-Caster-Semenya-vs-Switzerland.pdf (en anglais). Voir également « Les experts de l'ONU saluent la décision de la Cour européenne confirmant les droits des athlètes féminines dans l'affaire Semenya c. Suisse » (17 juillet 2023) : www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/un-experts-welcome-european-decision-du-tribunal-défendant-les-droits-des-femmes-athlètes.

⁷ Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993, article 5 ; Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2001, article 4.

16. Nous appelons les États et les fédérations sportives internationales à revoir les règles liées aux personnes intersexes et trans en ce qui concerne la catégorie féminine et les sports féminins afin de garantir le respect des normes et standards en matière de droits humains ;
17. Nous appelons toutes les parties prenantes à
 - a. engager des discussions avec des organisations défendant les droits des personnes trans et intersexuées, ainsi qu'avec les athlètes trans et intersexués eux-mêmes, concernant leur inclusion dans les catégories sportives féminines et masculines, et évaluer les conséquences de ces décisions, non seulement pour les athlètes trans et intersexués, mais aussi pour la communauté au sens large ;
 - b. cesser de cibler les femmes trans et intersexuées sous prétexte de protéger les sports féminins et travailler ensemble pour trouver des solutions conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits humains ;
 - c. veiller à ce que la diligence raisonnable en matière de droits humains, y compris en ce qui concerne les droits humains des personnes LGBT et intersexes et comme indiqué dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, soit clairement intégrée dans tout processus de candidature pour des événements sportifs.
18. Nous exhortons également les organismes sportifs de haut niveau à considérer les implications de leurs décisions non seulement pour les athlètes LGBT et intersexués mais, tout aussi important, l'impact que ces décisions auront sur toutes les personnes LGBT et intersexuées, sur les perceptions sociales générales ainsi que sur l'idéal du sport inclusif. Le sport ne doit pas être utilisé à mauvais escient pour renforcer la stigmatisation et la discrimination.
19. Nous rappelons que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a souligné que le sport a le potentiel remarquable de rassembler les gens dans toute leur diversité et, au mieux, il peut être promu comme « un langage universel qui contribue à éduquer les gens sur les valeurs de respect », la diversité, la tolérance et l'équité et comme un moyen de lutter contre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale pour tous.⁸ Nous sommes en effet convaincu-e-s que le sport et les jeux ont le pouvoir de changer les perceptions, les préjugés et les comportements, et nous sommes certaines et certains que l'idéal d'un sport qui inclut les femmes et les filles dans toute leur diversité, les personnes LGBT et intersexuées, soutiendra de manière significative cet objectif louable.

Alexandra Xanthaki,
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Victor Madrigal-Borloz
Expert indépendant des Nations Unies sur la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre

⁸ Résolution du Conseil des droits de l'homme sur « Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique », A/HRC/RES/24/1.

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des
filles

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de
santé physique et mentale possible

Damilola Olawuyi (président), Robert McCorquodale (Vice-président), Elżbieta
Karska, Fernanda Hopenhaym, et Pichamon Yeophantong
Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés
transnationales et autres entreprises